

- (ii) lorsque, en ce qui concerne le Canada, elles ne sont pas convaincues que l'entreprise en cause est une société incorporée à Hong Kong et y a le lieu principal de ses activités; ou
- b) lorsque l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits; ou
- c) lorsque d'une autre manière, l'entreprise en cause n'exploite pas les services conformément aux conditions prescrites par le présent Accord.

2) À moins que la révocation ou la suspension immédiates de l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe 1) du présent Article ou l'imposition des conditions énoncées audit Article ne soient essentielles pour empêcher de nouvelles infractions aux lois ou règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

Application des lois et règlements

1) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur sa zone, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, s'appliqueront aux aéronefs de toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante et devront être observés à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes concernant, sur sa zone, l'entrée et la sortie des passagers, des équipages, des marchandises (incluant du courrier), tels les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douanes et de quarantaine, devront être observés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses passagers et ses équipages ou en leur nom, ainsi que pour les marchandises (incluant du courrier) à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de la zone de la première Partie contractante.

3) dans l'application des lois et règlements susmentionnés, les Parties contractantes ne devront pas traiter plus favorablement leurs propres entreprises de transport aérien que les entreprises de transport désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 7

Sûreté de l'aviation

1) Les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre l'intervention illégale fait partie intégrante du présent Accord. Les Parties contractantes se conformeront notamment aux dispositions concernant la sûreté de l'aviation contenues dans la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,